

Document mis
en distribution

Le 28 FEV. 2025



N° 23-2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 28 FEV. 2025

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES JOURS
FÉRIÉS FIXÉE PAR LE CODE DU TRAVAIL,**

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique

par Messieurs Ueva HAMBLIN et Ernest TEAGAI,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8572/PR du 30 décembre 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la liste des jours fériés fixée par le code du travail.

Le 20 mars 2024, s'est tenue à l'assemblée de la Polynésie française une conférence publique portant sur le concept de *Matari'i*¹, symbolisant la saison de l'abondance en Polynésie française, pendant laquelle les représentants ont pu bénéficier du partage d'expérience et des travaux d'experts néo-zélandais effectués dans le cadre de recherches scientifiques, culturelles et sociales. Ces recherches ont notamment permis à la Nouvelle-Zélande de devenir le premier pays insulaire à ériger la date de « *Matariki* » en jour férié.

En avril 2024, une communication en conseil des ministres a initié la proposition d'instaurer comme jour férié le 20 novembre pour célébrer *Matari'i*. Cette proposition était guidée par la volonté de sanctuariser un événement culturel majeur et d'ajouter à la liste des jours fériés légaux une fête consacrant les valeurs culturelles traditionnelles. Cette date, inaugurant la période d'abondance et marquant la disparition des vieilles récoltes et la croissance des nouvelles, dure de novembre à janvier de l'année suivante.

La liste des jours fériés reconnus par la réglementation du travail est fixée à l'article Lp. 3223-1 du code du travail de la Polynésie française. Pour que ce nouveau jour férié soit un jour de fête populaire, il est nécessaire qu'il soit chômé. En matière d'incidences économiques pour les employeurs, y compris le Pays, il est proposé de substituer ce nouveau jour férié à un autre jour férié existant, au lieu de le rajouter.

Ainsi, le présent projet de loi du pays modifie l'article Lp. 3223-1 du code du travail (article LP. 1) afin de remplacer dans la liste des jours fériés, la date du « 29 juin (*Fête de l'autonomie interne*) » par « le 20 novembre (*Matari'i - fête de l'abondance*) ».

Sur le plan culturel, le ministère en charge de la culture collabore étroitement avec les associations culturelles sur l'instauration de ce jour férié. Une matinée collaborative a récemment eu lieu à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, et un séminaire est prévu le 3 mars avec les mêmes associations pour organiser et célébrer conjointement *Matari'i raro* et *Matari'i ni'a*. Cet événement s'inscrit dans une dynamique de valorisation des traditions et de renforcement de l'implication des acteurs culturels locaux.

Sur le plan économique, cet événement pourrait créer des retombées favorables. Dans une démarche concertée, le ministère en charge de la culture prévoit de rencontrer prochainement la direction de l'agriculture, le service de l'artisanat et la direction des ressources marines afin de discuter des opportunités pour organiser des expositions et des salons à l'occasion de ce nouveau jour férié. L'objectif est d'offrir une visibilité accrue aux artisans, agriculteurs et pêcheurs. Le ministère organisera également une rencontre avec le GIE Tahiti Tourisme afin d'offrir une meilleure visibilité de leurs événements à venir.

En outre, un salon du tatouage est également prévu pour novembre. Cet événement devrait attirer un large public, local et international, favorisant un afflux de visiteurs et des retombées économiques pour les acteurs locaux. Cette manifestation mettra en avant l'art du tatouage polynésien, créant des opportunités de développement pour les tatoueurs, les commerçants, ainsi que pour les secteurs hôteliers et touristiques.

S'agissant de la fonction publique de la Polynésie française, la liste des fêtes légales et des jours fériés applicables aux agents est fixée par arrêté pris en conseil des ministres². Il est précisé que cet arrêté sera modifié en conséquence pour se conformer à la liste des jours fériés du code du travail.

S'agissant du secteur privé, la reconnaissance du chômage des jours fériés relève des conventions collectives du travail propres à certains secteurs d'activité, le code du travail ne reconnaissant que le 1^{er} mai comme jour férié, chômé et payé.

¹ Communiqué de presse de l'assemblée de la Polynésie française, 20 mars 2024 – *Rediffusion de la Conférence publique Matari'i 2024*

² Arrêté n° 546 CM du 31 mars 2014 fixant la liste des fêtes légales et des jours fériés applicables aux agents en fonction dans les services et établissements publics de la Polynésie française

Certains secteurs d'activité ont prévu, dans leur convention collective respective³, de renvoyer aux dispositions réglementaires en vigueur la liste des jours fériés qui leur sont applicables. Tel est le cas pour les conventions collectives du secteur des assurances de la Polynésie française, du personnel des banques et des sociétés financières de la Polynésie française, du personnel non enseignant des établissements catholiques de Polynésie française, du personnel non enseignant des établissements protestants de Polynésie française, du gardiennage des entreprises de prévention et de sécurité, de l'industrie de la Polynésie française et celle applicable aux journalistes.

En effet, ces conventions collectives précisent toutes que « *Les jours fériés et chômés sont les fêtes légales ou locales fixées par les dispositions réglementaires en vigueur* ». Par conséquent, le remplacement du jour férié effectué à l'article Lp. 3223-1 du code du travail s'appliquera à ces secteurs d'activité dès la promulgation de la loi du pays.

Les conventions collectives d'autres secteurs d'activité nécessiteront en revanche une révision pour l'application des modifications apportées au code du travail, puisque leurs dispositions fixent une liste de jours fériés :

– certaines avec renvoi aux dispositions réglementaires en vigueur, à savoir celles applicables aux secteurs de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française ; des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux ; de la manutention portuaire ; du secteur du nettoyage ;

– certaines sans renvoi aux dispositions réglementaires en vigueur, à savoir celles applicables aux secteurs du bâtiment et des travaux publics ; du commerce en Polynésie française ; des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des gaz de pétrole liquéfiés ; de l'imprimerie, de la presse et de la communication ; et du transport aérien en Polynésie française.

Il est à noter que les conventions collectives du travail de l'industrie hôtelière et de la restauration de Polynésie française renvoient toutes deux à la réglementation en vigueur mais précisent que « Le 11 novembre et la Fête de l'Autonomie ne sont pas considérés comme jours chômés et payés ».

Afin de procéder à ces révisions, le présent projet de loi du pays laisse aux partenaires sociaux une année transitoire afin qu'ils puissent mener les négociations nécessaires à l'application de la nouvelle liste des jours fériés dès le 1^{er} janvier 2026 (article LP. 2).

Une première version du projet de loi du pays, qui prévoyait de remplacer la date du 29 juin par « *le dernier vendredi du mois de novembre* », a fait l'objet de deux consultations en réunion bipartites avec les partenaires sociaux, les 24 octobre et 21 novembre 2024. Un courrier leur a été envoyé le 22 novembre 2024, les invitant à débiter les négociations dans les meilleurs délais en vue d'une signature d'un avenant avant la date butoir du 29 juin 2025. En effet, le processus de modification des dispositions conventionnelles doit prendre en compte le délai de révision qui nécessitera un préavis de deux à trois mois en fonction des conventions, ajouté à cela le délai administratif d'extension de l'avenant.

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, consulté sur la première version précitée du projet de loi du pays, a émis un avis défavorable à l'instauration d'un jour férié « *le dernier vendredi du mois de novembre* » mais un avis favorable au principe de consacrer la journée du 20 novembre comme date authentique pour la célébration du *Matari'i*, dans sa séance du 23 décembre 2024⁴.

L'examen du présent projet de loi du pays en commission le 27 février 2025 a permis aux représentants présents d'échanger sur le concept de *Matari'i* et sur cet événement culturel majeur pour la Polynésie française. Ces échanges ont mis en avant son importance en tant que repère culturel et naturel, marqué par l'observation des étoiles et les cycles de la nature. Il a été souligné que cette période rythmait traditionnellement la vie des Polynésiens, influençant la navigation, l'agriculture et les rites sociaux.

Par ailleurs, a été soulevé la question de la reconnaissance d'autres événements culturels et politiques majeurs de l'histoire polynésienne. Il a notamment été suggéré d'intégrer au calendrier officiel certaines dates marquantes dont certains événements liés aux luttes pour l'autonomie et l'indépendance.

³ Les conventions collectives sont disponibles sur le [site internet de la direction du travail](#)

⁴ Avis n° 47-2024 CESEC du 23 décembre 2024

La question de la suppression de la date du 29 juin a fait l'objet de débats en raison de sa signification politique contrastée. Son maintien ou sa suppression a soulevé notamment la question du consensus autour d'une date. L'idée d'une consultation populaire a été évoquée afin de déterminer une date plus représentative de l'ensemble de la population. Par ailleurs, l'impact économique lié aux jours fériés a été souligné comme un facteur à prendre en compte dans cette décision.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Ueva HAMBLIN

Ernest TEAGAI

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la liste des jours fériés fixée par le code du travail
(Lettre n° 8572/PR du 30-12-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Partie III - Conditions d'emploi</p> <p> Livre II : Durée du travail, repos et congés</p> <p> Titre II : Repos et jours fériés</p> <p> Chapitre III : Jours fériés</p>	
<p><i>Section 1 - Dispositions générales</i></p>	
<p>Article Lp. 3223-1</p> <p>Outre le 1^{er} mai, fête du travail reconnue fête légale, sont reconnus comme jours fériés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le 1^{er} janvier (Jour de l'An) ; 2. le 5 mars (Arrivée de l'Evangile) ; 3. le Vendredi Saint ; 4. le Lundi de Pâques ; 5. le 8 mai (Fête de la Victoire 1945) ; 6. l'Ascension ; 7. le Lundi de Pentecôte ; 8. le 20 novembre (Matar'i – fête de l'abondance) 9. le 14 juillet (Fête nationale) ; 10. l'Assomption ; 11. le 1^{er} novembre (la Toussaint) ; 12. le 11 novembre (l'Armistice) ; 13. le 25 décembre (Jour de Noël). 	<p>Article Lp. 3223-1</p> <p>Outre le 1^{er} mai, fête du travail reconnue fête légale, sont reconnus comme jours fériés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le 1^{er} janvier (Jour de l'An) ; 2. le 5 mars (Arrivée de l'Evangile) ; 3. le Vendredi Saint ; 4. le Lundi de Pâques ; 5. le 8 mai (Fête de la Victoire 1945) ; 6. l'Ascension ; 7. le Lundi de Pentecôte ; 8. Abrogé 9. le 14 juillet (Fête nationale) ; 10. l'Assomption ; 11. le 1^{er} novembre (la Toussaint) ; 12. le 11 novembre (l'Armistice) ; 13. le 20 novembre (Matar'i – fête de l'abondance) 14. le 25 décembre (Jour de Noël).



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : TRA24203574LP-9)

portant modification de la liste des jours fériés fixée par le code du travail

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 47/CESEC du 23 décembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2559 CM du 30 décembre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 27 février 2025 ;
 - Rapport n° 23-2025 du 28 février 2025 de Messieurs Ueva HAMBLIN et Ernest TEAGAI, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 6 mai 2025 ;
-

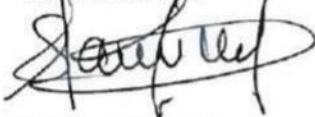
Article LP 1.- À la section 1 du chapitre III, du titre II, du livre II, de la partie III du code du travail relative aux dispositions générales concernant les jours fériés, l'article Lp. 3223-1 est ainsi modifié :

- le 8. est abrogé ;
- le 13. est renuméroté en 14. ;
- après le 12., il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « 13. le 20 novembre (Matari'i – fête de l'abondance) ; ».

Article LP 2.- Pour les secteurs d'activités économiques relevant d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail mentionnant le 29 juin comme jour férié, les modifications prévues à l'article LP. 1 devront être effectifs pour une application dès le 1^{er} janvier 2026.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 6 mai 2025

La secrétaire,



Odette HOMAI

Le Président,



Anthony GEROS